

OFFICE CANTONAL DU CADASTRE

CIRCULAIRE

adressée aux géomètres du registre foncier exerçant leur profession dans le canton de Berne, au sujet du déplacement de limites de communes, de districts et de cantons dans les communes possédant une mensuration du registre foncier.

Les dispositions légales pour la détermination, la rectification ou le déplacement de limites communales et de districts se trouvent dans:

- a. la loi sur les mensurations cadastrales du 18 mars 1867, art. 2, 6 et 8,
- b. le décret concernant la rectification de limites communales du 11 septembre 1878,
- c. l'ordonnance concernant la rectification et l'abornement des limites communales du 22 février 1879.

Les prescriptions légales ci-dessus (a, b, c) sont applicables au Jura bernois par analogie.

Toutes les prescriptions sont rassemblées dans l'ordonnance précitée du 22 février 1879; nous en citons:

Art. 7 "Lorsque les lignes séparatives coupent des maisons, des parcelles de section ou de cours, elles doivent être rectifiées de manière à ce que les nouvelles limites communales se confondent avec les limites des parcelles ou soient formées par des limites naturelles, ainsi que par des voies ferrées, routes, chemins etc. (art. 3 du décret du 11 septembre 1878).

Lors de ces rectifications de limites, il faudra faire en sorte que les changements se compensent autant que possible entre eux (art. 2 du décret du 11 septembre 1878)."

Ces dispositions sont valables en premier lieu pour les régions non-cadastrées, mais il faut aussi en tenir compte lors de la mise à jour des mensurations cadastrales existantes. Les limites communales ou de districts ne doivent pas scinder des biens-fonds, si les portions subdivisées ne constituent pas des parcelles économiquement indépendantes. Si de telles situations se présentent encore, il faut tâcher de déplacer les limites de districts et de communes en les faisant coïncider avec les limites de biens-fonds. Lors de remaniements parcellaires, de nouvelles mensurations ou simplement de modifications de limites, le géomètre chargé des travaux devra tâcher d'atteindre ce but.

L'art. 16 de la même ordonnance stipule que:

"Lorsque des opérations cadastrales ont été approuvées par les autorités de l'Etat, le changement d'une ligne de démarcation ne peut être ordonné que par le Conseil-exécutif sur la proposition d'une des communes intéressées".

Cet article prévoit donc que si la modification ou le déplacement d'une limite communale s'avère nécessaire dans une région cadastrée, le Conseil-exécutif peut l'ordonner sur la requête d'une des communes intéressées. De tels changements ne sont donc pas de la compétence de la commission cantonale d'abornement comme c'est le cas pour les limites litigieuses. Toutefois si les communes intéressées n'arrivent pas à s'entendre elles ont le droit d'en appeler à la décision du Conseil-exécutif qui chargera alors le Géomètre cantonal ou aussi la commission cantonale d'abornement de lui présenter un rapport et des propositions.

Dès qu'une commune fera des difficultés au sujet du nouveau tracé étudié par le géomètre, ce dernier en informera l'Office cantonal du Cadastre.

En ce qui concerne l'établissement des documents nécessaires à l'inscription des changements de limites de communes, de districts et de cantons au registre foncier, et quant à la manière de procéder, nous vous donnons les directives suivantes:

A. Généralités

1. Lorsque le déplacement d'une limite cantonale est nécessaire, ou qu'un point de cette limite doit être nouvellement aborné, de même si une rectification du tracé doit être effectuée sur les plans bernois, le géomètre d'arrondissement en informe l'Office cantonal du Cadastre. Celui-ci s'entend alors avec le Canton voisin et charge ensuite, dans chaque cas, le géomètre compétent de l'entreprise des travaux décidés et de l'établissement des documents et pièces nécessaires.

2. La procédure indiquée ci-après pour le déplacement de limites communales est aussi valable pour les limites de districts car elles constituent également des limites de communes. Normalement le tableau et le plan de mutation doivent être établis en deux exemplaires. L'un est destiné au Bureau du registre foncier, l'autre aux archives de l'Etat. Comme, lors de déplacements de limites de districts, ces documents intéressent deux Conservateurs du registre foncier, il faudra les établir en trois exemplaires.

Le tableau de mutation devra mentionner sous explication "déplacement d'une limite communale". Les communes intéressées devront consentir au changement projeté en signant aussi bien les tableaux que les plans de mutation. Cette signature devra se faire dans la forme suivante:

Date

Au nom de la commune de
Le Conseil communal:

Le président:

Le secrétaire:

.....

.....

Lorsqu'en vertu d'un règlement de commune le Conseil communal n'a pas la compétence de signer ces documents, il faudra requérir la décision de l'assemblée communale. Lors de modifications de limites n'occasionnant que de minimes changements de surfaces, le Conservateur admettra la signature du Conseil communal. Les tableaux et les plans de mutation ainsi que, cas échéant, l'acte notarié devront être remis au Conservateur du registre foncier par le géomètre d'arrondissement, cas échéant, par le notaire. Le Conservateur attestera par écrit que le déplacement projeté de la limite communale sera inscrit au registre foncier dès réception de l'approbation du Conseil-exécutif. Le géomètre d'arrondissement fera alors en sorte que le nombre exigé d'exemplaires du tableau et plan de mutation ainsi que l'attestation du Conservateur parviennent à l'Office cantonal du Cadastre.

La sanction du Conseil-exécutif est nécessaire pour tout déplacement de limites communales lorsque les communes possèdent des documents cadastraux. Lorsqu'il ne s'agit que d'une rectification de limite communale ou de district sur les plans cadastraux, l'approbation du Conseil-exécutif n'est pas nécessaire, toutefois l'Office cantonal du Cadastre devra en être informé avant l'exécution. De tels projets de rectifications devront cependant être approuvés par les autorités communales. La communication officielle devra aussi être adressée au Conservateur du registre foncier.

3. En cas de déplacements de limites communales à projeter ou à exécuter lors d'un remaniement parcellaire ou d'une nouvelle mensuration, l'Office cantonal décide par qui les levés nécessaires doivent être effectués, soit par le géomètre d'arrondissement soit par le géomètre-entrepreneur.

4. En règle générale avant d'établir des plans de changement de limites il faudra s'entendre avec l'Office cantonal du Cadastre. Lors de l'établissement de ces plans, l'ancien tracé de la limite devra être marqué par un étroit liseré gris et le nouveau par un étroit liseré rouge. Les tableaux de mutation et les plans de changement de limites doivent être signés aussi bien par le géomètre-entrepreneur qui les a établis que par le géomètre d'arrondissement compétent. Lorsque la limite de commune modifiée concerne deux arrondissements de mise à jour, les deux géomètres d'arrondissement devront s'entendre au sujet du déplacement et de la répartition des frais. Les tableaux de mutation et les plans devront être signés par les deux géomètres d'arrondissement. En règle générale les modifications des deux communes sont traitées dans un seul tableau de mutation. Toutefois si le tracé de l'ancienne limite n'est pas le même dans les documents cadastraux des deux communes, il est préférable de représenter les changements de chaque commune dans un tableau de mutation spécial. Ces tableaux devront cependant mentionner toutes les parcelles touchées des deux communes. Les contenances des nouvelles parcelles de même que celles des parcelles modifiées seront calculées sur les plans cadastraux où elles figurent. De même les corrections de surfaces devront se rapporter aux plans cadastraux correspondants.

5. La détermination de l'emplacement des bornes de commune, de district et de canton se fait d'entente avec l'Office cantonal du Cadastre. L'achat et la pose des bornes communales incombent aux communes intéressées. Si la limite communale est en même temps limite de district, l'Etat prend à sa charge l'acquisition des bornes nécessaires conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 22 février 1879. La livraison et la pose des bornes cantonales incombent à l'Etat. Les frais d'établissement des plans relatifs aux déplacements des limites communales et de districts sont supportés par les communes intéressées. Ceux résultant d'une modification d'une limite cantonale tombent à la charge des cantons intéressés. La répartition des frais résultant du levé du nouveau tracé de la limite et du report dans les documents cadastraux est réglée chaque fois de façon particulière. Les cas douteux seront examinés par l'Office cantonal du Cadastre.

6. Après achèvement des plans de changement de limites et des tableaux de mutation ceux-ci sont signés par les autorités communales compétentes puis adressés avec l'attestation du Conservateur du registre foncier à l'Office cantonal du Cadastre qui fera procéder à leur approbation par le Conseil-exécutif. L'approbation sera communiquée en adressant l'arrêté y relatif au géomètre-entrepreneur, au géomètre d'arrondissement, au Conservateur du registre foncier, cas échéant au notaire qui aura dressé des actes requis, et enfin aux autorités communales. Les tableaux de mutation et les plans qui nous sont transmis pour l'approbation seront retournés à l'expéditeur et le Conservateur en sera avisé. Lorsque l'inscription au registre foncier sera définitive, le géomètre d'arrondissement tirera à l'encre le nouveau tracé de la limite qu'il avait provisoirement dessiné au crayon sur les plans cadastraux. Les mutations seront dessinées en couleur et les rectifications résultant d'une erreur en noir. Dans ce cas le numéro de la parcelle modifiée reçoit un indice noir.

B. Déplacement de limites communales lors de modifications de limites de biens-fonds.

Lorsque des propriétaires voisins dont la limite commune forme en même temps limite communale décident une modification du tracé, le géomètre d'arrondissement a l'obligation de s'entendre avec les autorités communales avant l'entreprise de la mutation. Cette obligation concerne aussi les cas où, par suite du déplacement d'une limite communale, de nouvelles parcelles qui ne sont pas économiquement indépendantes sont constituées en bordure de cette limite. Il en est de même lorsqu'une limite communale coupe des bâtiments.

Le déplacement de la limite communale doit être lié à la modification des limites de parcelles, aussi dans le cas où cette modification concerne des transferts de propriété. Le plan de mutation constitue en même temps le plan de déplacement de limite. Le géomètre d'arrondissement établira une copie de la partie du plan de mutation représentant le déplacement de la limite communale à l'intention de l'Office cantonal du cadastre.

Les dispositions du chapitre A sont applicables quant à la manière de procéder.

C. Déplacement de limites communales en relation avec des remaniements parcellaires.

Il est préférable de tenir compte et de projeter le déplacement des limites communales situées à l'intérieur ou en bordure du périmètre d'un remaniement parcellaire déjà en étudiant la nouvelle répartition. Après examen du projet avec les autorités communales et avec l'approbation du Géomètre cantonal, le nouveau tracé sera dessiné sur le plan de la nouvelle répartition avant sa mise à l'enquête publique. Après règlement des oppositions en rapport avec le déplacement de la limite communale, le géomètre auquel est confié le remaniement établira les plans de changement de limite conformément aux instructions qu'il demandera à l'Office cantonal du Cadastre. Les projets devront naturellement ensuite être soumis à l'approbation du Conseil communal, cas échéant, de l'assemblée communale.

L'ancien état de la propriété ne sera pas indiqué sur les plans de changement de limite à l'intérieur du périmètre, mais il sera dessiné légèrement en noir à l'extérieur du périmètre. Le nouvel état sera indiqué par un trait noir et fort. Si les numéros définitifs du registre foncier ne sont pas encore connus il faudra porter les numéros provisoires des nouvelles parcelles. La limite du périmètre du remaniement parcellaire sera indiquée par un liseré violet (tracé au tire-ligne). Celui de la zone à laquelle la procédure spéciale d'inscription au registre foncier sera appliqué le long des limites communales modifiées par un pointillé violet suivant les limites de parcelles touchées. La contenance de chaque portion détachée par le changement de tracé devra être indiquée sur le plan-limite en surface approximative (are). La contenance totale des excédents positifs et négatifs sera indiquée sur le plan pour chaque commune sous forme de tableau.

Si les nouvelles parcelles ou les parcelles modifiées se trouvent à l'intérieur de la zone faisant l'objet de la procédure spéciale d'inscription au registre foncier, le tableau de mutation n'est pas nécessaire. En revanche si des biens-fonds ou parties de ceux-ci passent d'une commune à une autre en dehors de cette zone, le géomètre d'arrondissement établira un tableau de mutation qui sera annexé à l'exemplaire du plan destiné au Conservateur du registre foncier. L'Office cantonal du Cadastre désigne le géomètre chargé des travaux sur le terrain et statue quant au paiement des frais. Dans ce tableau de mutation et aussi sur le plan du changement de limite il faudra en outre indiquer les parcelles situées en dehors du périmètre de la zone faisant l'objet de la procédure spéciale d'inscription qui, par suite du déplacement de la limite communale, seraient susceptibles d'être réunies. Les contenances de ces parcelles devront être indiquées exactement et non approximativement comme dans le cas précédent. Le tableau de mutation devra être signé par les propriétaires des parcelles subdivisées ou réunies.

Il arrive que des échanges liés à des transferts de propriété aient lieu pour redresser des limites de parcelles qui constitueront ensuite la nouvelle limite communale. Si ces parcelles ne sont pas comprises dans la zone à laquelle la procédure spéciale d'inscription au registre foncier est applicable, le géomètre d'arrondissement traitera ces échanges avec transferts comme des mutations ordinaires jusqu'à l'inscription au registre foncier basée sur un acte notarié, avant de traiter le déplacement de la limite communale. De même la rectification éventuelle de telles limites de biens-fonds devra être réglée préalablement de la manière habituelle. Leur exécution, comme aussi leur inscription au registre foncier doivent être certifiées par le Conservateur avant que l'approbation d'une nouvelle limite communale ne soit prononcée par le Conseil-exécutif. Toutes les parties de la limite déplacée sont approuvées dans un même arrêté. Ces parties seront enregistrées par commune sous un même numéro de mutation aux plans.

Le géomètre d'arrondissement portera provisoirement dans les plans et registres les déplacements des limites communales avec les autres modifications qui en découlent conformément aux indications du tableau de mutation et du plan du changement de limite, lorsque ces déplacements concernent des secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'un remaniement parcellaire.

Lorsqu'un tableau de mutation est exigé les dispositions du chapitre A sont applicables (signature des autorités communales, attestation du Conservateur etc.).

Après l'approbation par le Conseil-exécutif, l'Office cantonal du Cadastre transmet les documents au notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique de la nouvelle répartition destiné au Bureau du registre foncier. Le géomètre d'arrondissement ne procédera au report définitif qu'après que le Conservateur lui aura retourné le tableau de mutation. L'abornement du nouveau tracé de la limite communale a lieu en même temps que l'abornement de la nouvelle répartition. La fourniture et la pose des bornes communales sont à la charge des communes; l'abornement des autres points-limite est à la charge de l'entreprise syndicale.

D. Déplacement de limites communales lors de nouvelles mensurations cadastrales.

Si, lors d'une nouvelle mensuration cadastrale un déplacement de limite communale s'impose, le géomètre-entrepreneur présentera son projet à l'Office cantonal du Cadastre et le discutera aussi avec les autorités communales, cas échéant avec les propriétaires fonciers. Il établira ensuite les plans du déplacement de la limite en nombre voulu en utilisant les plans cadastraux existants, et en exécutant éventuellement les mesures de contrôle

indispensables. Le géomètre d'arrondissement compétent reportera ensuite provisoirement le nouveau tracé dans les documents cadastraux en se servant du plan du changement de limite dressé par le géomètre-entrepreneur et établira le tableau de mutation y relatif. Les échanges avec transferts de propriété concernant le redressement de limites de biens-fonds sur lesquelles la limite communale sera ensuite portée doivent être traités et inscrits au registre foncier d'après le procédé ordinaire, avant le déplacement de la limite communale. De même les rectifications éventuelles de telles limites de biens-fonds devront être traitées préalablement dans les documents cadastraux d'après le procédé habituel. Leur exécution de même que leur inscription au registre foncier devront être attestées par le Conservateur du registre foncier.

Pour autant que le tableau de mutation concerne des réunions ou des divisions de biens-fonds, ce document devra être signé par les propriétaires de toutes les parcelles touchées. Le procédé d'approbation est le même que celui indiqué au chapitre A. L'abornement du nouveau tracé des limites communales (déplacement ou pose de nouvelles bornes) sera exécuté après l'approbation par le Conseil-exécutif, par le géomètre chargé de la nouvelle mensuration. Ce dernier indiquera le nouvel emplacement des bornes de commune au géomètre d'arrondissement compétent qui reportera provisoirement le nouveau tracé sur les anciens plans cadastraux des deux communes. Le report définitif n'aura lieu qu'après réception du tableau de mutation retourné par le Conservateur du registre foncier.

Berne, mars 1950

Le géomètre cantonal:

Buess

4e complément

OFFICE DU CADASTRE
DU CANTON DE BERNE

Compléments, resp. modifications de la circulaire de mars 1950 au sujet du déplacement des limites de communes, de districts et de cantons

Les prescriptions contenues dans la circulaire de mars 1950 relative à la détermination, la rectification ou le déplacement de limites de communes, de districts ou de cantons sont complétées, resp. modifiées de la façon suivante:

1. Indications supplémentaires sur le plan

1.1 L'Office fédéral de topographie et la Direction fédérale des mensurations cadastrales mettent leurs cartes à jour sur la base des informations transmises par l'Office cantonal du cadastre. La source de ces informations est le plan de mutation approuvé par le Conseil exécutif. C'est pourquoi les plans de mutations de limites cantonales, communales ou de districts, envoyés à l'Office cantonal du cadastre pour approbation par le Conseil exécutif, seront complétés par les indications suivantes:

- Les numéros des cartes nationales au 1:25'000 concernées par la mutation
- 3 croix/points d'ajustage et leurs coordonnées nationales. Au lieu des points d'ajustage, on peut indiquer les numéros et les coordonnées des points limites, pour autant que ces dernières soient connues (par ex. liste de coordonnées sur plan ou copie du calcul de surfaces)

1.2 Pour faciliter le traitement informatique, l'archivage et le classement des dossiers de mutation, il faut reporter les numéros OFS des communes et les numéros de mutation sur les plans.

1.3 Un tableau indiquant les surfaces échangées de chaque commune sera joint au plan de mutation si des limites ont été déplacées.

2. Verbal d'approbation

En plus du libellé prévu pour l'approbation des communes concernées, il y a lieu d'ajouter sur les plans de mutation une mention pour l'approbation par le Conseil exécutif:

Approuvé par le Conseil exécutif

le no ACE

Le Chancelier

3. Nombre d'exemplaires

L'Office cantonal du cadastre a besoin, pour l'approbation par le Conseil exécutif, du nombre de plans de mutation fixé ci-après:

3.1 Limites communales

- 1 exemplaire pour chaque commune concernée
- + 1 exemplaire pour le Registre foncier
- + 1 exemplaire pour l'Office du cadastre
- + 1 exemplaire pour la D+M / le S+T

3.2 Limites de districts

- 1 exemplaire pour chaque commune concernée
- + 1 exemplaire pour chaque Registre foncier concerné
- + 1 exemplaire pour l'Office du cadastre
- + 1 exemplaire pour la D+M / le S+T

3.3 Limites cantonales

Le nombre d'exemplaires à livrer sera fixé dans chaque cas par l'Office cantonal du cadastre

4. Procédure d'approbation

La réglementation actuelle, consistant à obtenir l'autorisation écrite des conservateurs des registres fonciers concernés avant de faire approuver la mutation d'une limite de canton, de district ou de commune par le Conseil exécutif, est remplacée par la réglementation suivante:

- Le notaire compétent rédige l'acte sur la base du plan et du tableau de mutation
- Après inscription de la mutation, l'Office du cadastre recevra une copie certifiée conforme de l'acte notarié ainsi qu'une copie de chaque dossier de mutation et le nombre requis de plans de mutation
- L'Office du cadastre requiert l'approbation du déplacement de limites au Conseil exécutif puis distribue l'arrêté et les plans approuvés aux services concernés.

5. Plans-modèles

Deux plans-modèles sont annexés pour illustrer la confection des plans de mutation:

- Annexe 1: Déplacement d'une limite communale
- Annexe 2: Détermination d'une limite communale

Les plans de mutation de limites de district ou de canton lors de remaniements agricoles ou forestiers, de rectifications ou autres seront dressés de façon analogue.

6. Compléments 1 à 3

Les compléments 1 à 3 (octobre 1982 / janvier 1985 / avril 1989) à la circulaire de mars 1950 sont abrogés.

Berne, le 7 mars 1991

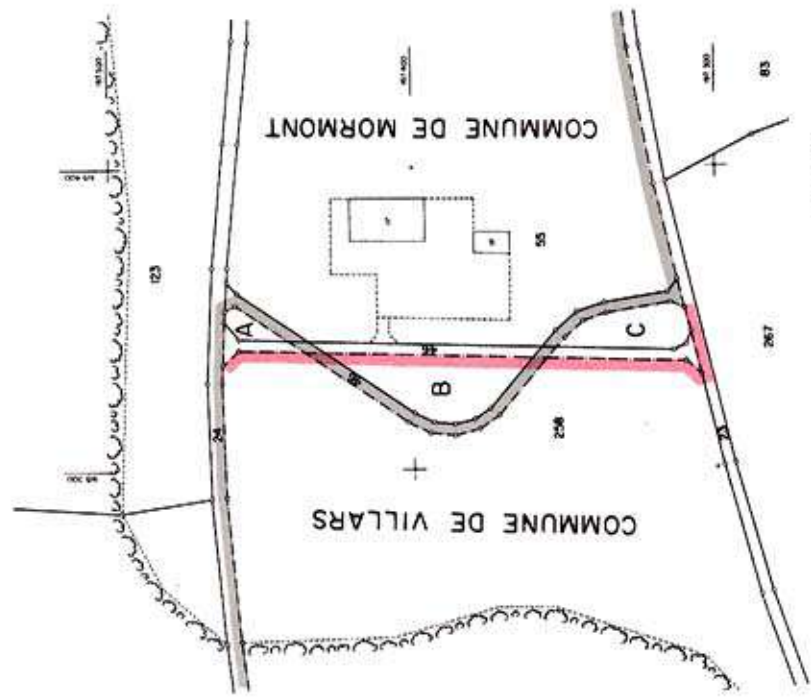
Le géomètre cantonal



Schneebberger

Commune de Villars:
No de commune : 954
No de mutation: 678
Commune de Mormont:
No de commune : 959
No de mutation: 234

N
CN no 1128
1:1000



Legende
--- ancienne limite communale
--- nouvelle limite communale
A. Modèle ing.-geom. Off. Orvillions
Date / signature

Tableau des surfaces

Secteur	Villars cède Mormont obtient	Villars obtient Mormont cède
A	236 m ²	1226 m ²
B	648 m ²	
C	884 m ²	1226 m ²
Total		342 m ²
Différence		

Canton de Berne
DEPLACEMENT DE LIMITE COMMUNALE

VILLARS – MORMONT

Approbation

Approuvé par la commune de Villars
le: le Président:
le Secrétaire:

Approuvé par la commune de Mormont
le: le Président:
le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil exécutif
le: No ACE:
le Chancelier:

Canton de Berne

DETERMINATION DE LIMITE COMMUNALE

GRINDELWALD – LÜTSCHENTAL

APPROBATIONS

Approuvé par la commune de Grindelwald

le: le Président:

le Secrétaire:

Approuvé par la commune de Lütschental

le: le Président:

le Secrétaire:

Approuvé par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
du canton de Berne

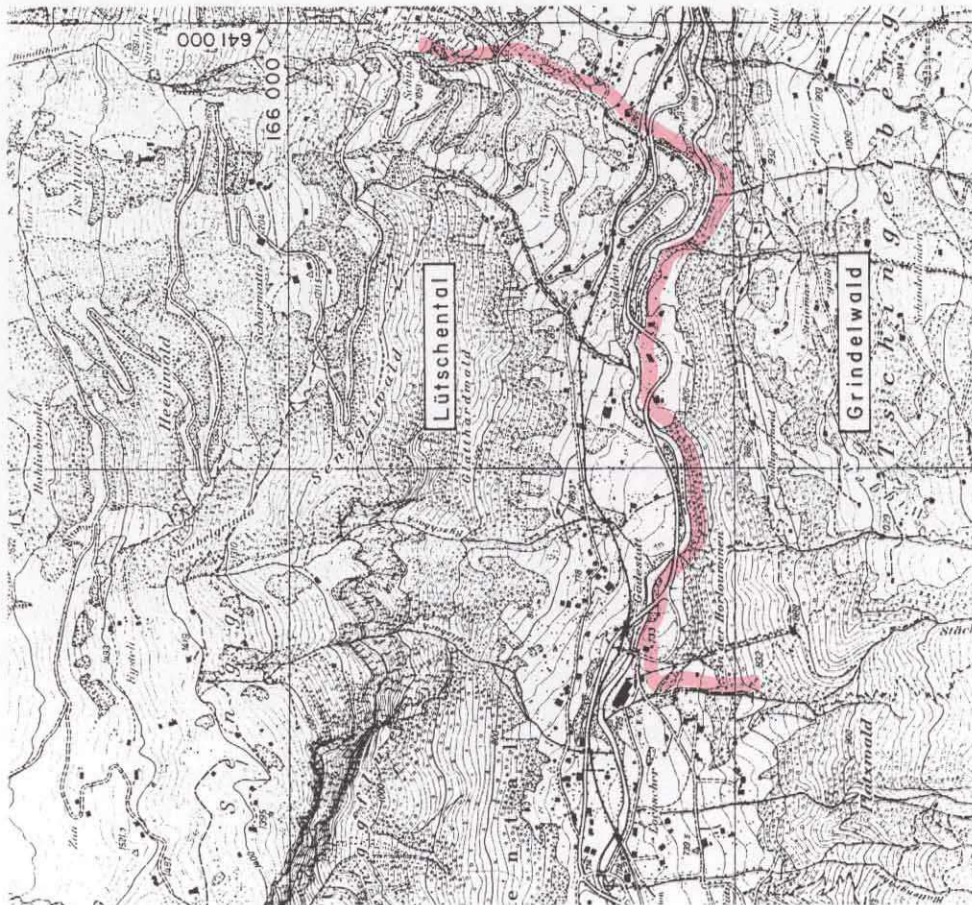
le: la Directrice: (le Directeur):

Commune de Grindelwald: No de commune: 576

Commune de Lütschental: No de commune: 586

N CN no 1228

1:10'000



Legende

nouvelle limite communale

A. Modèle
ing.-geom.
Orvillions

Date / signature